

Le locataire loue le véhicule au client, personne physique ou morale ayant signé cette entente, (ci-après appelé "le locataire"), lequel accepte, en considération des conditions ci-après énumérées.

1. Le locataire loue au locataire le véhicule décrit au recto ("l'unité").

2. Le locataire s'engage et assure le locataire que le véhicule ne sera pas utilisé.

(a) En violation de quelque loi, règlement, décret de quelque autorité gouvernementale ou par une personne qui n'est pas âgée d'au moins vingt cinq (25) ans ou qui ne détient pas les permis requis.

(b) Par quelque personne autre que le locataire, toute personne régulièrement employée du locataire ou tout conducteur additionnel spécifiquement autorisé.

(c) Par un conducteur ou le locataire dont le nom ou l'adresse est fictif.

(d) Par toute personne sous l'influence d'un intoxicant ou d'une drogue souffrant d'une incapacité affectant son habileté à conduire.

(e) En excès de la vitesse permise ou d'une manière téméraire ou abusive ou en faisant une course ou épreuve de vitesse.

(f) En dehors de l'exécution des fonctions du conducteur ou du cours normal de l'entreprise du locataire.

(g) En transportant une charge excédant la charge maximum spécifiée ou étant mal chargée ou arrimée.

(h) En transportant des matières dangereuses telles que définies par Transport Canada ou par les lois et règlements des gouvernements fédéraux et provinciaux.

3. Le locataire s'oblige à aviser le locateur de tout changement de conducteur et prendra les arrangements nécessaires pour permettre au locateur de s'assurer de la qualité de tout nouveau conducteur.

4. Le locataire reconnaît et accepte:

(a) Que le véhicule est et demeure la propriété du locateur.

(b) Qu'il a inspecté le véhicule en présence du locateur et qu'il a reçu le véhicule en bonnes conditions mécaniques et autres.

(c) Qu'aucun ajustement, réparation ou remplacement de pièces sera fait sans le consentement écrit du locateur.

(d) Que le véhicule sera en tout temps utilisé sous le contrôle et la surveillance du locataire ou ce dernier et seulement pour les fins de l'entreprise du locataire; en aucune circonstance le locataire ou le conducteur sera-t-il réputé être le mandataire ou préposé du locateur et ce, à quelque occasion ou pour quelque raison que ce soit.

(e) De payer pour tout permis ou taxe requise à cause de l'entreprise du locataire incluant tout permis, taxe et péage qui imposé au locataire à cause ou à l'occasion de la possession ou l'usage du véhicule; le locataire accepte de produire ou d'aider le locateur à produire toute déclaration ou rapport requis par un organisme gouvernemental à l'occasion ou à cause de l'utilisation du véhicule.

(f) De remettre au locateur un relevé de parcours complet à la fin de tout voyage pour lequel le locateur peut être appelé à produire des rapports pour taxes ou carburants. Le locataire s'oblige également à rembourser au locateur toute demande ou frais résultant d'une mauvaise rédaction de ses relevés de parcours.

5 Dans le cas où le locataire accepte la couverture d'assurance du locateur, le véhicule est couvert par une police d'assurance-responsabilité automobile, une copie de laquelle est disponible pour information aux places d'affaires principales du locateur et sur demande du locataire; le locataire étant un assuré aux termes de ladite police il s'engage à en respecter les termes, conditions, limitations et restrictions, ceux-ci étant réputés faire partie des présentes comme s'ils y étaient récités au long incluant les termes, conditions, limitations et restrictions auxquels il n'est pas spécifiquement fait référence aux présentes. L'assurance-responsabilité à être fournie par le locateur aux termes des présentes n'excèdera pas 1 000 000\$ (montant tous les dommages confondus) tant pour l'assurance des dommages à la personne qu'à la propriété. Cette entente exclut la couverture pour la perte et les dommages aux biens propriétés du locataire ou en sa possession et exclut toutes blessures de quelques natures que ce soit au locataire, ses mandataires, employés, invités, membres de sa famille ou pour tout autre occupant du véhicule.

6. Les dispositions de ce paragraphe 6 s'appliquent seulement dans les cas où le locataire, par sa signature sur la page frontispice des présentes, accepte de souscrire et de maintenir en vigueur une police d'assurance. Le locataire consent à souscrire à une police d'assurance-responsabilité automobile dans les termes usuels (dont la preuve sera donnée par un certificat d'assurance remis au locateur avant la livraison du véhicule), cette police d'assurance couvrant les risques multiples incluant les dommages à la propriété et aux personnes; le locataire est nommé co-assuré. Le certificat d'assurance devra contenir l'engagement de l'assureur de ne pas résilier ou annuler la police sans avoir donné un avis au locataire au moins trente (30) jours auparavant. La couverture pour responsabilité comprise dans la police d'assurance à être souscrite par le locataire ne doit pas être pour moins de 1 000 000,00\$ (montant tous les dommages confondus) tant pour les dommages à propriété qu'aux personnes. Le locataire consent de plus à indemniser le locateur et à prendre faits et cause pour lui, à sa complète exonération, à chaque réclamation pour dommages à la personne ou à la propriété et le locataire doit aussi, en un tel cas, payer pour tous les frais et dépenses judiciaires et extrajudiciaires du locateur.

7. Dans les cas où une loi, règlement ou décret force le locateur à étendre la couverture d'assurance pour le locataire au-delà de ce qui est prévu aux présentes, cette couverture additionnelle sera du minimum prévu par cette disposition législative et sera considérée comme une police excédentaire à moins que la loi ne le décrive autrement.

8. Le locataire consent à prendre faits et cause pour le locateur (pour les fins de ce paragraphe 8, et à moins que le sens ne s'y prête pas; le mot "locateur" inclut 9425-1196 Québec Inc., à sa complète exonération, et à l'indemniser pour et à l'occasion:

(a) De toutes les réclamations ou poursuites suite à un décès, dommage à la personne ou aux biens lorsque le montant réclamé excède le montant que l'assureur consent à payer aux termes des polices émises en vertu des présentes, lorsque ces réclamations ou poursuites sont liées à l'usage ou à la possession du véhicule et de toutes les réclamations ou poursuites que le locateur doit payer par application d'une disposition de la police d'assurance alors que le locateur ne doit pas payer cette somme aux termes des présentes.

(b) De toutes les réclamations ou poursuites suite à un décès, dommage à la personne ou à la propriété à l'occasion ou résultant de l'usage de l'équipement du locataire sur le véhicule.

(c) De toutes les dépenses, pertes, dommages, coûts et déboursés encourus par le locateur ou son assureur à cause de dommages ou blessures subis par un occupant autorisé ou non du véhicule incluant le locataire, ses mandataires et employés et pour toutes pertes subies à la cargaison ou à la propriété du locataire, de ses mandataires, employés, occupants ou en leur possession.

(d) De tous les dommages, pertes, coûts, dépenses et déboursés encourus par le locateur et résultant du défaut de locataire de respecter les dispositions des présentes.

(e) Toutes les pertes ou dommages au véhicule / remorqueur durant la période de location. Cependant:

i. sous réserve de sous paragraphe (h) de cet article, si le locateur offre au locataire une couverture partielle pour collision que le locataire accepte en initialisant à la case appropriée sur les présentes, la responsabilité du locateur sera de 2 500,00\$ pour chaque camion, tracteur, remorque louée en vertu des présentes à moins qu'il soit inscrit un autre montant à la page frontispice des présentes.

ii. Si la couverture totale ou partielle pour collision ne s'applique pas, le locataire doit payer pour toutes pertes ou dommages au véhicule. En dérogation de ce qui précède, le locataire est pleinement responsable pour tout dommage au véhicule ou sa perte si le véhicule a été utilisée en dérogation des présentes ou si la perte ou dommage résulte d'une collision avec la structure d'un tunnel ou viaduc ou d'un autre objet à cause d'une absence de dégagement en hauteur ou largeur.

(f) La valeur des pneus, outils ou accessoires perdus ou volés du véhicule et la charge imposée sur défaut de rapporter une carte de crédit lors de la remise du véhicule.

(g) Les frais, judiciaires et extrajudiciaires encourus pour reprendre possession du véhicule.

(h) La portion fixe du loyer pour le temps pendant lequel le véhicule est hors service à cause d'un accident ou d'un usage inapproprié du véhicule; toutes les charges pour les couvertures d'assurance tel que stipulé aux présentes.

(i) Tous les dommages résultant d'une charge excessive du véhicule ou d'un mauvais arrimage.

(j) Tous les dommages au véhicule et aux biens résultant de l'usage du véhicule en dehors des chemins publics incluant les frais de la dépanneuse pour touer le véhicule.

(k) Toutes les amendes et pénalités incluant la saisie ou confiscation du véhicule résultant de l'usage ou possession du véhicule.

(l) Toutes réclamations pour dommages que le locataire ou toute autre partie peut subir en raison des gestes posés par le locateur en exécution des paragraphes 13 et 14 des présentes et les coûts et dépenses encourus par le locateur pour reprendre le véhicule.

(m) Tous dommages résultant de l'utilisation de l'équipement du locataire.

(n) Le propriétaire à la responsabilité de tous les montants dus pour la valeur engagée du véhicule ou pour la valeur au comptant réelle excédant toute couverture d'assurance applicable.

9. Le locataire consent à rapporter immédiatement au locateur tous les accidents, pertes ou dommages au véhicule et l'aviser ensuite par écrit dans les vingt-quatre (24) heures suivant un tel événement, cet avis étant envoyé à l'endroit où le véhicule a été livré au locataire; le locataire doit remettre à cette même adresse et à l'adresse de l'assureur tous les documents et procédures de quelque nature relatifs à toutes réclamations, actions ou autres procédures reçues par le locataire ou le conducteur. Le locataire et le conducteur doivent s'abstenir d'aider ou encourager l'établissement de toute réclamation et doivent coopérer avec le locateur et son assureur pour l'enquête et la défense à toutes réclamations ou poursuites.

10. Si la période de location établie à la page 1 est prolongée, le locataire consent, sur réception d'un avis, à payer au locateur les charges pour le millage, service et temps calculés selon les nouveaux taux annoncés de temps à autre par le locateur. Le locateur peut facturer le locataire à chaque semaine de calendrier ou à tous les sept (7) jours. Le locataire accepte de payer au locateur, sur demande:

(a) Les charges au métrage calculé selon les taux spécifiés au recto des présentes et appliqué selon le métrage parcouru par le véhicule pendant la période de location et jusqu'à ce qu'il soit retourné au locateur;

(b) Les charges pour le temps et le service calculé selon les taux prévus au recto des présentes pour la période pendant lequel le véhicule est loué et jusqu'à ce qu'il soit remis au locateur;

(c) Tout autre montant dû en vertu des présentes;

(d) Tous les coûts de perception y compris les honoraires judiciaires et extrajudiciaires d'avocats ou d'agences de perception encourus ou percevoir les sommes payables par le locataire au locateur en vertu des présentes.

11. Le locataire consent à remettre le véhicule au garage du locateur où le véhicule a été livré au locataire à moins qu'un endroit différent soit spécifiquement désigné à la page 1 des présentes. Le locataire doit remettre le véhicule au temps désigné à la page 1 des présentes. Si le locataire désire prolonger le bail et qu'il n'est pas en défaut, le locataire devra envoyer un avis écrit au locateur l'avisant de la période d'extension désirée; le locataire devra rapporter le véhicule à la fin de cette période à moins que le locateur envoie un avis écrit au locataire à sa dernière adresse connue ou à son dernier numéro de télécopieur connu à l'effet qu'il doit retourner le véhicule à une date plus rapprochée ce à quoi le locataire doit obéir.

12. Le locateur se réserve le droit d'inspecter le véhicule de temps à autre durant le terme de la location et en quelque endroit que le véhicule puisse être. En cas de défaut du locataire de respecter quelques dispositions des présentes, le locateur peut reprendre le véhicule en quelque lieu qu'il se trouve et réilier ce bail sans intervention judiciaire.

13. Dans le cas où le locataire est en défaut de retourner le véhicule à l'endroit convenu à ce contrat dans les trois (3) jours du moment de la remise spécifiée par avis écrit du locateur, ce défaut du locataire constituera un retrait du droit de prendre et d'utiliser le véhicule et le locateur peut dès lors considérer que le véhicule a été volé et peut entreprendre toutes les démarches que le locateur jugera appropriées.

14. La sous-location ou entente ou re-location du véhicule et de ses équipements loués est interdite.

15. Dans le cadre de son entreprise, et pour garantir ses obligations découlant de ce bail, le locataire reconnaît au locateur le droit de retenir tous les biens et équipements qui sont sur le véhicule, et qui ne sont pas loués en vertu des présentes, pour garantir toute somme que pourrait devoir le locataire au locateur et alors que le véhicule est en possession du locateur. En plus de ce droit de rétention reconnu au locateur, le locataire donne au locateur une hypothèque sur ces mêmes biens; en cas de défaut en vertu des présentes, le locateur pourra exercer tous les droits et recours que la loi donne à un créancier ayant un droit de rétention ou un créancier hypothécaire.

16. Les dispositions des présentes s'appliqueront à tout véhicule de remplacement.

17. Il n'y aura aucune renonciation aux droits consentis au locateur en vertu des présentes si ce n'est que par un document écrit dûment signé par un officier autorisé du locateur.

18. Si l'une des dispositions des présentes contrevient à une disposition législative d'une juridiction, cette disposition du contrat sera inapplicable dans cette seule juridiction et les autres dispositions du contrat continueront de s'appliquer.

19. Cette entente est en vigueur tant que le locataire exécute ses obligations en vertu des présentes y compris ses obligations de payer tous les montants dus et de retourner le véhicule au locateur.